

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<b>Code du travail</b>	<b>Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail</b>	<b>Proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail</b>
Art. L. 4622-2. - Les services de santé au travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail".	Article 1 <sup>er</sup>  I. - Le code du travail est ainsi modifié : 1° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés : « Art. L. 4622-2. - Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. À cette fin, ils : « 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;  « 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;  « 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;  « 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. » ;	Article 1 <sup>er</sup>  I. - Alinéa sans modification  1° Alinéa sans modification  « Art. L. 4622-2. - Alinéa sans modification  « 1° Non modifié  « 2° Conseillent ...  ... travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire ... ... travailleurs ;  « 3° Non modifié  « 4° Non modifié  « Art. L. 4622-4. - Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions ...
Art. L. 4622-4. - Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et d'organisation nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de	« Art. L. 4622-4. - Dans les services de santé au travail d'entreprise, d'établissement, interétablissements ou communs à des entreprises constituant une unité économique et sociale, les missions définies à l'article L. 4622-2	« Art. L. 4622-4. - Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions ...

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la Commission</b>
<p>santé au travail font appel, en liaison avec les entreprises concernées :</p> <p>1° Soit aux compétences des caisses régionales d'assurance maladie, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou des associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;</p> <p>2° Soit à des personnes ou à des organismes dont les compétences dans ces domaines sont reconnues par les caisses régionales d'assurance maladie, par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou par les associations régionales du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.</p> <p>Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>sont exercées par les médecins du travail. Ils agissent en toute indépendance et en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les intervenants en prévention des risques professionnels. » ;</p>	<p>... personnel, <i>les intervenants en prévention des risques professionnels et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1.</i> » ;</p>
<p><b>QUATRIÈME PARTIE</b> <b>Santé et sécurité au travail</b> <b>LIVRE VI</b> <b>Institutions et organismes de prévention</b> <b>TITRE II</b> <b>Services de santé au travail</b> <b>CHAPITRE II</b> <b>Missions et organisation</b> <b>Section 2</b> <b>Services de santé au travail interentreprises</b></p>	<p>2° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par trois articles L. 4622-8, L. 4622-9 et L. 4622-10 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 4622-8.</i> - Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire <u>de santé au travail</u> comprenant <u>des médecins du travail</u>, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent l'équipe pluridisciplinaire.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 4622-8.</i> - Les missions des services de santé au travail sont assurées par <i>les médecins du travail</i> et une équipe pluridisciplinaire comprenant des intervenants ...</p> <p>... médecins du travail <i>coordonnent</i> l'équipe pluridisciplinaire <i>et prescrivent</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
	<p>« Art. L. 4622-9. - Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.</p> <p>« Art. L. 4622-10. - Les missions des services de santé au travail sont précisées, sans préjudice des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.</p> <p>« Ce contrat fixe également les modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale dans le respect de leurs missions respectives. À cet effet, ces services échangent toutes informations utiles au succès de ces actions de prévention à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. » ;</p>	<p><i>ses interventions.</i></p> <p>« Art. L. 4622-9. - Non modifié</p> <p>« Art. L. 4622-10. - Les priorités des services de santé au travail sont précisées, <i>dans le respect</i> des missions ...</p> <p>... santé.</p> <p>« Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.</p> <p>« La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision du contrat d'objectifs et de moyens sont déterminées par décret. »</p>
<p>Section 3 <b>Dispositions d'application</b></p>		
<p>Art. L. 4622-8. - Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.</p>	<p>3° L'article L. 4622-8 devient l'article L. 4622-15 ;</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>CHAPITRE IV <b>Actions du médecin du travail</b></p>	<p>4° L'intitulé du chapitre IV du même titre II est ainsi rédigé : « Actions et moyens des membres des équipes de santé au travail » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>
	<p>5° Le même chapitre IV est complété par un article L. 4624-3 ainsi</p>	<p>5° Le ... ... article L. 4624-4 ainsi</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>TITRE IV <b>Institutions concourant à l'organisation de la prévention</b></p>	<p>rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4624-3.</i> - Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4624-1. » ;</p> <p>6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE IV « Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail</i></p> <p>« <i>Art. L. 4644-1.</i> - I. - L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.</p> <p>« À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur fait appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail <u>et intervenant exclusivement dans ce domaine.</u></p> <p>« L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.</p> <p>« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des profes-</p>	<p>rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4624-4.</i> - Des ...</p> <p>... d'application <i>du présent chapitre.</i> » ;</p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 4644-1.</i> - I. - Alinéa sans modification</p> <p>« À défaut, ...</p> <p>... l'employeur <i>peut faire appel</i> ...</p> <p>... travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

sions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés ci-dessus. Ces conditions sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

« II. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« III. - Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II. »

II. - L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

III. - À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examens médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.

Article 2

Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-4. - Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

« L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« Ces préconisations et la réponse de l'employeur sont tenues, à leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des

« II. - Non modifié

*I bis (nouveau).* - *Le 6° du I entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 4644-1.*

II. - Non modifié

III. - Non modifié

Article 2

Le ...

... article

L. 4624-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-3. - I. - Lorsque ...

... préserver.

Alinéa sans modification

« II. - Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconi-

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

« Cette procédure s'applique également aux préconisations du médecin du travail lorsqu'il est saisi par un employeur d'une question relevant de ses missions. »

**Article 3**

La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-11.* - Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé, à parts égales :

« 1° De représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

« Le président doit être en activité ;

« 2° De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel, parmi lesquels est élu le vice-président du conseil.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

*sations par écrit.*

« *III.* - *Les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues au I et au II, sont tenues, à leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.* »

**Article 3**

Sans modification

*Article 3 bis (nouveau)*

*La même section 2 est complétée par un article L. 4622-11-1 ainsi rédigé :*

« *Art. L. 4622-11-1.* -

*L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :*

« *1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;*

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte de la Commission

« 2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. »

Article 4

La même section 2 est complétée par un article L. 4622-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-12. - Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein d'une commission de projet, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le projet s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. »

Article 5

L'exercice des missions de la commission de projet mentionnée à l'article L. 4622-12 du code du travail ne fait pas obstacle à l'exercice des missions de la commission médico-technique chargée de formuler des propositions relatives aux priorités du service de santé au travail interentreprises et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Article 4

La même section 2 est complétée par deux articles L. 4622-11-2 et L. 4622-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 4622-11-2. - Dans les services de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

« Art. L. 4622-12. - Le ...

... sein de la commission médico-technique, un projet ...

... du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. »

Article 5

**Supprimé**

**Textes en vigueur**

PREMIÈRE PARTIE  
**Les relations individuelles de travail**  
LIVRE II  
**Le contrat de travail**  
TITRE III  
**Rupture du contrat de travail**  
CHAPITRE VII  
**Autres cas de rupture**  
Section 3  
**Rupture conventionnelle**

Art. L. 1237-15. - Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV, à la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.

QUATRIÈME PARTIE  
**Santé et sécurité au travail**  
LIVRE VI  
**Institutions et organismes de prévention**  
TITRE II

**Services de santé au travail**  
CHAPITRE III  
**Personnels concourant aux services de santé au travail**  
Section unique  
**Médecin du travail**  
Sous-section 2  
Protection

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

*Article 5 bis (nouveau)*

*L'article L. 1237-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5 ».*

*Article 5 ter (nouveau)*

*Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 4623-5-1. - La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouve-*



Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>CHAPITRE V <b>Surveillance médicale des salariés temporaires</b></p>	<p>Article 6</p> <p>I. - Au chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, il est inséré un article L. 4625-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4625-2. - Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des</p>	<p><i>ler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »</i></p> <p><i>Article 5 quater (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-2 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 4623-5-2. - L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.</i></p> <p><i>« L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.</i></p> <p><i>« L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat. »</i></p> <p><i>Article 5 quinquies (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 4623-5-3. - Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. »</i></p> <p>Article 6</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 4625-2. - Alinéa sans modification</p>

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte de la Commission**

dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

« 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;

« 2° Mannequins ;

« 3° Salariés du particulier employeur ;

« 4° Voyageurs, représentants et placiers.

« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.

« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

« En l'absence d'accord étendu, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs. »

Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« En l'absence d'accord étendu dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi, un décret ...

... travailleurs. »

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
Art. L. 4623-1. - Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.	<p>II. - Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu au huitième alinéa de l'article L. 4625-2 du code du travail, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Article 7</p> <p>La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4622-13. - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.</p> <p>« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.</p> <p>« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</p> <p>« Toutefois, lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »</p>	II. - Non modifié
	Article 8	Article 8
	<p>L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>CHAPITRE II <b>Missions et organisation</b> Section 2 <b>Services de santé au travail interentreprises</b></p>	<p>lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire un interne de la spécialité qui travaillera sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »</p> <p>Article 9</p> <p>La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-14 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4622-14.</i> - Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et, sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. »</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE V <b>Surveillance médicale des salariés temporaires</b></p>	<p>Article 10</p> <p>Le chapitre V du même titre II est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « de catégories particulières de travailleurs » ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4625-1.</i> - Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :</p> <p>« 1° Salariés temporaires ;</p> <p>« 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;</p> <p>« 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;</p> <p>« 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p>Art. L. 717-3. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de l'application des dispositions concernant l'organisation du service de santé au travail agricole. Elles peuvent, soit instituer en leur sein une section de santé au travail, soit créer une association spécialisée. Cependant, toute entreprise peut, lorsque l'importance des effectifs des travailleurs salariés le justifie, être autorisée par l'autorité administrative compétente de l'État à organiser un service autonome de santé au travail.</p> <p>L'exercice du service de santé au travail est confié à des médecins à temps partiel ou à temps complet. Des décrets déterminent les compétences techniques que ces médecins doivent posséder ainsi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>une entreprise autre que celle de leur employeur ;</p> <p>« 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;</p> <p>« 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;</p> <p>« 7° Travailleurs saisonniers. « Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.</p> <p>« Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.</p> <p>« Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. »</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est complétée par le mot : « interentreprises » ;</p> <p>2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Par exception aux dispositions des articles L. 4622-11 <u>et L. 4622-13</u> du code du travail, le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement selon les modalités prévues à l'article L. 723-35 du présent code. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Par exception aux dispositions de l'article L. 4622-11 du code ...</p> <p>... prévues au troisième alinéa de l'article L. 723-35 du présent code. »</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>que les conditions dans lesquelles les médecins praticiens participent à l'exercice du service de santé au travail.</p>	<p>II. - L'article L. 717-7 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles apportent également leur contribution à la prévention de la pénibilité. » ;</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 717-7. - Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agricoles énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 722-1 du présent code et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.</p>	<p>3° Les troisième et dernière phrases du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>Ces commissions sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.</p>	<p>« Les membres employeurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé d'un montant égal à celui prévu par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article L. 723-37 du présent code pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les</p>	<p>« Les ...</p>	

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la Commission</b>
<p>frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 741-48 du présent code.</p> <p>Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 2411-13 du code du travail.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux.</p>	<p>déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48 du présent code et, le cas échéant, par le 3° de l'article R. 251-1 du code de la sécurité sociale. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;</p> <p>5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de fonctionnement des commissions peuvent être précisées par un accord collectif national étendu. »</p> <p>Article 12</p>	<p>... code et, dans les départements d'outre-mer, par le fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;</p> <p>4° Non modifié</p> <p>5° <i>Supprimé</i></p> <p>Article 12</p>
<p><b>Code du travail</b></p> <p>Art. L. 5132-12. - La surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive.</p> <p>Art. L. 7214-1. - Les gardiens d'immeubles à l'usage d'habitation font l'objet :</p> <p>1° D'un examen médical au moment de l'embauche ;</p> <p>2° De visites médicales périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an ;</p>	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 5132-12 et L. 7214-1 sont abrogés ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Les articles L. 5132-12, L. 7214-1 et L. 7424-4 sont abrogés ;</p>

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte de la proposition de loi</b>	<b>Texte de la Commission</b>
<p>3° De visites de reprises à la suite d'interruption de travail intervenues pour des raisons médicales.</p>		
<p>Art. L. 7424-4. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles la surveillance médicale des gardiens d'immeuble à usage d'habitation prévue à l'article L. 7214-1 peut être rendue applicable aux travailleurs à domicile.</p>		
<p>Art. L. 7221-2. - Sont seules applicables au salarié défini à l'article L. 7221-1 les dispositions relatives :</p>	<p>2° Le 5° de l'article L. 7221-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>..... 5° À la surveillance médicale des gardiens d'immeubles, prévues à l'article L. 7214-1.</p>	<p>« 5° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p>	
<p>Art. L. 7211-3. - Sont applicables aux salariés définis à l'article L. 7211-2 les dispositions relatives :</p>	<p>3° L'article L. 7211-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>.....</p>	<p>« 7° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;</p>	
<p>Art. L. 5132-17. - Un décret détermine :</p> <p>1° Les conditions d'accès et de financement de la surveillance de la santé des personnes employées par une association intermédiaire ;</p>	<p>4° L'article L. 5132-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5132-17. - Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en œuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15. »</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>2° La liste des employeurs habilités à mettre en œuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15.</p>		
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p>		
<p>Art. L. 717-1. - Sans préjudice des dispositions du titre IV du livre II du code du travail relatives aux services de santé au travail, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux exploitations, entreprises, établissements et employeurs définis à l'article L. 713-1 ainsi qu'aux entreprises artisanales rurales n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. - L'article L. 4622-9 du code du travail ne s'applique pas aux catégories de travailleurs dont les employeurs sont mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Article 13</p> <p><i>Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 717-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 4625-2 du code du travail ne s'applique pas aux voyageurs,</p>



Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p>Art. L. 717-2. - Des décrets fixent, en application de l'article L. 241-5 du code du travail et du présent titre, les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail en agriculture. Ils déterminent également les conditions dans lesquelles les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille peuvent demander à bénéficier des examens du service de santé au travail.</p>	<p>II. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est ainsi rédigée :</p> <p>« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-15 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4625-1 du code du travail.</p>	<p><i>représentants et placiers dont les employeurs sont mentionnés à l'alinéa précédent. »</i></p>
<p>Les dépenses du service de santé au travail sont couvertes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, par celles des exploitants mentionnés ci-dessus.</p>	<p>« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-14 du code du travail.</p> <p>« Pour la mise en œuvre de la pluridisciplinarité en agriculture, les modalités d'application du chapitre IV du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail sont déterminées par décret. » ;</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>2° Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 717-3-1. - Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. » ;</p>	<p><i>1° bis</i> La ...</p>
		<p>... rédigée :</p>
		<p>« Des ...</p>
		<p>... agriculture, ainsi que les conditions d'application <i>des articles L. 4625-1 et L. 4644-1</i> du code du travail. »</p>
		<p><i>1° ter</i> L'article L. 717-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Des ...</p>
		<p>... travail. » ;</p>
		<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
		<p>2° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE VII <b>Dispositions sociales</b> TITRE I<sup>ER</sup> <b>Réglementation du travail salarié</b> CHAPITRE VII <b>Santé et sécurité au travail</b> Section 2 <b>Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture</b></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° L'intitulé de la section 2 du chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre VII est ainsi rédigé : « Institutions et organismes concourant à la prévention et à la pluridisciplinarité ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° <i>Supprimé</i></p>